

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 19/07/2024 - 22063 - 2023 B 13075 - 981 596 992 - 25 Degrés

**25 Degrés**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 55 000 euros**  
**Siège social : 136 Rue Gabriel Péri**  
**Escalier E, Appartement 61**  
**93200 SAINT-DENIS**  
**981 596 992 RCS BOBIGNY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le dix juillet,  
A dix-huit heures,

Monsieur Lucas BLOT,  
demeurant 136 Rue Gabriel Péri  
Escalier E, Appartement 61 93200 SAINT DENIS,

Propriétaire de la totalité des 55 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société  
25 Degrés,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

**Après avoir exposé que :**

- par décision en date du 24 avril 2024, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que le bénéfice net comptable de l'exercice, d'un montant de 4 817,86 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 11 996,90 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 55 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des perspectives de développement de l'activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

**A pris les décisions suivantes :**

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 24 avril 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, **décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.**

 DS

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associé Unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

## DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
Lucas BLOT

DocuSigned by:  
  
5E625A5CA19C4C8...